

Monsieur le préfet,

Veillez trouver ci-joint un bordereau de transmission et les extraits d'un acte de notoriété à publier sur le site de Internet de la préfecture de Mayotte. Je vous remercie de bien vouloir nous retourner le certificat ci-dessous, dûment complété et signé.

Veillez croire, Monsieur le préfet, en l'assurance de ma meilleure considération.

  
Ségolène de Bretagne  
Directrice du GIPL-CUF

**BORDEREAU DE TRANSMISSION  
POUR PUBLICITE D'UN EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE  
& CERTIFICAT A RETOURNER A LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE  
(2° et 3° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)**

**Expéditeur :** Commission d'urgence de foncière

**Date de transmission :** 11.07.2022

**Document transmis :** extrait de l'acte de notoriété acquisitive émis par la CUF portant la réf. ANOT/2022-0009

**Destinataire et demande (cocher la case appropriée) :**

Préfecture de Mayotte (pour publication sur le site internet pendant une durée de 5 ans)

Commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble (pour affichage pendant 3 mois en mairie)

*Pour rappel, l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (CPI, mairie, préfecture) fait courir le délai de 5 ans pendant lequel l'acte de notoriété mentionné à l'article 1er peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 susvisée.*



**CERTIFICAT A COMPLETER, A SIGNER ET A RENVoyer A LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE**

Je soussigné Madame/Monsieur (nom prénom) Thierry SUQUET

agissant en tant que (cocher la case appropriée) :

Préfet de Mayotte

Maire de la commune de \_\_\_\_\_

certifie que (cocher la case appropriée) :

L'extrait de l'acte de notoriété acquisitive référencé ANOT/2022-0009 est publié sur le site internet de la préfecture pour 5 ans à compter du 12 juillet 2022

L'extrait de l'acte de notoriété acquisitive référencé \_\_\_\_\_ est affiché en mairie pour 3 mois à compter du \_\_\_\_\_

Le 12/07/2022  
A Mamoudzou  
Signature et cachet >

**Le préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement**

  
**Thierry SUQUET**

**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE**  
(Article 2 du décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017)

En sa séance du 7 juin 2022, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2022-0009) :

**LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE**

DIT qu'il est notoire que Monsieur Ahamadi OUSSENI a été en possession des biens situés sur la commune de BANDRELE cadastrés BN 24, 30 et 41 pendant plus de 30 ans (à savoir du 31 août 1965 jusqu'à son décès le 13 mars 1997, soit pendant 31 ans) dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil, en conséquence de quoi il a acquis de son vivant le délai de l'article 2272 code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété, établi sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017, est délivré aux requérants pour valoir ce que de droit ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfutable de la possession trentenaire.

**I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE**

- Nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil : Monsieur Ahamadi OUSSENI
- Date et lieu de naissance : vers 1917 à Condroni (Anjouan – Comores)
- Profession : non renseigné
- Nom et prénoms du conjoint : Madame Fatima OUSSENI

**II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE**

Situation : Commune de Bandré.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
BN	24	Village de DAPANI	1ha 26a 84ca
BN	30	Village de DAPANI	34a 31ca
BN	41	Village de DAPANI	32a 92ca

Ces parcelles sont à extraire du titre foncier 553.

**III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES**

1<sup>er</sup> alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil ».